

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu la demande reçue en mairie le 12 décembre 2022 de Monsieur Jean-Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ, co-présidents de l'association des résidents du Perlic, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public le 23 avril 2023 à l'occasion de la manifestation annuelle du «Perlic en Fleurs» et de démonstrations de bateaux téléguidés sur le lac du Perlic présentées par le Club de Modélisme Naval de Thèze.

Vu les pièces administratives présentées lors de la constitution du dossier,

Considérant qu'il importe d'autoriser cette occupation du domaine public et d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'association des résidents du Perlic, représentée par Monsieur Jean-Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ, co-présidents, est autorisée à occuper le domaine public le 23 avril 2023 à l'occasion de la manifestation annuelle du «Perlic en Fleurs» et de démonstrations de bateaux téléguidés, sur le lac du Perlic, présentées par le Club de Modélisme Naval de Thèze.

ARTICLE 2^{ème}.

Monsieur Jean-Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ, co-présidents de l'association des résidents du Perlic prendront toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents, de l'utilisation des hauts-parleurs sur la voie publique et supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 23 avril 2023 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

En cas d'installation d'un barbecue, les organisateurs devront respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire prévues par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

- Le matériel utilisé devra être d'une stabilité telle qu'il sera difficilement renversable,
- Les abords du barbecue devront être dégagés de manière à interdire toute propagation du feu en cas d'incendie,
- Les organisateurs devront se doter de moyens d'extinction appropriés aux risques et permettant l'extinction du foyer en fin d'activité,
- La fumée et les odeurs ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage,
- Prévoir une réserve d'eau suffisante en cas de départ de feu.

ARTICLE 6^{ème}.

En cas de sinistre, les organisateurs et participants devront strictement respecter les consignes qui leur seront données par les services de police et de secours.

ARTICLE 7^{ème}.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 8^{ème}.

Les usagers seront informés des présentes dispositions au moyen de panneaux réglementaires et de barrières mis en place par les membres de l'association des résidents du Perlic, qui seront démontés et rangés sur le bas côté dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 9^{ème}.

Monsieur Jean-Roger CASTAGNET et Madame Nathalie GRAMOULLÉ veilleront au respect des lieux mis à leur disposition, procéderont au nettoyage du site et laisseront les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 11^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'ingénieur territorial,
- Monsieur le chef de police municipale,
- Madame la responsable du service animation pour information,
- Madame et Monsieur les co-présidents de l'association des résidents du Perlic, pour notification.

Fait à Lons, le 12 avril 2023

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

